



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone de stockage des matières premières du site VRAC OCEANE implanté sur la commune de Rogerville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 modifié autorisant le GEIE VRAC OCEANE à exploiter une installation de broyage de clinker à Rogerville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-075 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-005657 relative au projet d'extension de la zone de stockage des matières premières du GIE VRAC OCEANE pour son site de Rogerville, reçue complète le 5 décembre 2024.
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;
- Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) DU HAVRE A TANCARVILLE approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est le broyage de clinker sur la commune de Rogerville, activités encadrées par l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification susmentionné, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la nature du projet consistant à augmenter la zone de stockage des matières premières de 23 744 m<sup>2</sup> à 45 000 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet est situé dans la zone industrielle du Havre qui a été développée pour recevoir ce type d'activité et n'est pas situé à proximité d'habitations ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie et bâtiments existants ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux risques accidentel, et que ce projet ne présente pas d'impact vis-à-vis du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre approuvé le 26 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'emprise de ce projet de modification n'est pas concernée par les dispositions du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) DU HAVRE A TANCARVILLE approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de consommation ni de rejet en eau, de nouvelles émissions atmosphériques ni de bruits susceptibles d'affecter son voisinage, à l'exception du trafic routier qui reste peu significatif ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- à environ 750 m de la zone spéciale de conservation (ZONE NATURA 2000 FR3600137 Estuaire de la Seine), mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** l'absence de cumul significatif avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**Considérant** qu'il n'y aura aucune phase de travaux pour ce projet, le bâtiment ou se situe l'extension de stockage des matières première étant pré-existant ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension de la zone de stockage des matières premières de la société VRAC OCEANE implanté sur le territoire de la commune de Rogerville (76700) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 16 DEC 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation, la directrice régionale par interim  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,



Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*